

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)**EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 17 novembre 2011

conseillers :	33
présents :	31
pouvoirs :	2
votants :	33
abstentions :	1
voix pour :	32
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 17 novembre 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 10 novembre 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mlle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINDET - M. Bernard CHAMBAUDRY - Mlle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT– Mme Adjoua KOUAME - Mme Dominique CHARMENSAT – Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIENT EXCUSES

M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY - M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Sylvie MAMET -

Mlle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU THEATRE DE COGNAC
CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION**

2011.171

Il est rappelé que la Commune de Cognac a confié par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du théâtre de Cognac par délibération du 24 septembre 2007. Cette délégation s'achève le 31 août 2012.

Le conseil municipal a voté le 20 octobre 2011 le renouvellement du principe de délégation du service public de gestion et d'exploitation du théâtre de Cognac et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires du contrat de délégation.

Le cahier des charges proposé traduit la politique culturelle souhaitée par la commune et précise sous quelles modalités le théâtre devra être géré.

Il y aurait lieu que le Conseil Municipal délibère et valide le cahier des charges proposé ci-joint.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 32 voix pour et 1 abstention (Patrick BOMPOINT),

VALIDE la cahier des charges présenté.

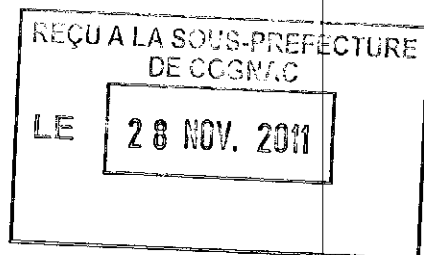
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURNCHAS



Sommaire

Exposé préliminaire.....	4
Titre I : Objet et portée du cahier des charges.....	5
Article 1 : Objet du cahier des charges.....	5
Article 2 : Contenu de la délégation.....	5
1. La mise en place d'un projet artistique.....	5
2. La gestion des spectacles et de la fréquentation.....	6
3. La relation avec la commune.....	6
4. La bonne gestion du bâtiment et des matériels.....	6
Article 3 : Partenariat.....	6
Article 4 : Durée.....	6
Titre II : Moyens mis à la disposition du Délégué.....	8
Article 5 : Généralités.....	8
Article 6 : Biens immobiliers mis à disposition.....	8
Article 7 : Biens mobiliers mis à disposition.....	8
Titre III : Condition d'exécution et d'exploitation du service.....	9
Article 8 : Obligations du Délégué.....	9
Article 9 : Comité culturel.....	9
Article 10 : Conditions particulières d'exploitation et sujétions de service public.....	10
Article 11 : Contrôle de la Commune.....	10
Article 12 : Autorisations administratives.....	10
Article 13 : Propriété du nom.....	11
Article 14 : Conditions générales d'utilisation des installations.....	11
Titre IV : Conditions financières.....	12
Article 15 : Principe de la rémunération du Délégué.....	12
Article 16 : Formation des tarifs.....	12
Article 17 : Participation de la Commune.....	12
Article 18 : Tarification des mises à disposition du théâtre.....	13
Article 19 : Redevance annuelle d'occupation.....	13
Article 20 : Transfert de la TVA.....	13
Article 21 : Cautonnement.....	14
Titre V : Régime des biens.....	15
Article 22 : Entretien, réparation et renouvellement.....	15
Titre VI : Régime du personnel.....	16
Article 23 : Personnel.....	16
Article 24: Statut du personnel.....	16
Titre VII : Obligations générales.....	17



CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION

Délégation de service public du Théâtre Municipal
1er septembre 2012 – 31 août 2017

Article 25 : Responsabilité - Assurances	17
Article 26 : Continuité du service.....	18
Article 27 : Interdiction de cession, sous-location et sous-traitance.....	18
Article 28 : Police - Règlement intérieur.....	19
Article 29 : Impôts.....	19
Titre VIII : Fin de la délégation.....	20
Article 30 : Faits générateurs.....	20
Article 31 : Reprise des biens mobiliers du Délégué.....	20
Article 32 : Personnel du Délégué.....	20
Titre IX : Contrôle par la Commune.....	22
Article 33 : Principe.....	22
Article 34 : Comptes rendus	22
Article 35 : Visite	23
Titre X : Sanctions.....	25
Article 36 : Pénalités.....	25
Article 37 : Mise en régie provisoire.....	25
Article 38 : Déchéance.....	25
Titre XI : Dispositions diverses.....	26
Article 39 : Election de domicile - représentant.....	26
Article 40 : Jugement des contestations.....	26
ANNEXES.....	27
Annexe 1 : Descriptif des immeubles.....	27
a) Plan général du théâtre.....	27
b) Fiche technique de la grande salle.....	28
c) Fiche technique de la petite salle.....	37
Annexe 2 : Inventaire des biens mobiliers.....	45
Annexe 3 : Tarification.....	46
Annexe 4 : Fréquentation	47
Annexe 5 : Liste des personnels	48
Annexe 6 : Budget	49

Exposé préliminaire

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de COGNAC, ci-après désignée par "la Commune", possède un Théâtre municipal destiné à accueillir diverses manifestations en liaison avec des activités à caractère culturel, social et éducatif.

La Commune a décidé de confier à un tiers la gestion et l'exploitation du Théâtre municipal et à cet effet une procédure de délégation de service public a été organisée par délibération du Conseil municipal de la Mairie de Cognac le 20 octobre 2011.

Le présent cahier des charges est adressé aux candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières ainsi que de leur aptitude à assurer la continuité de l'exploitation et l'égalité des usagers devant le service public.

Les candidats retenus devront présenter une offre en fonction des précisions amenées par le cahier des charges et ses annexes qui explicitent les caractéristiques du service délégué.

Titre I : Objet et portée du cahier des charges

Article 1 : Objet du cahier des charges

La Commune confie au Délégué l'exploitation du Théâtre municipal par une convention de délégation de service public avec risques et périls à la charge de l'exploitant.

La rémunération de l'exploitant est substantiellement assurée par les recettes de l'exploitation.

Article 2 : Contenu de la délégation

Le Délégué a une mission de service public concernant la gestion du théâtre ; il est attendu de lui :

1. La mise en place d'un projet artistique

Il est attendu que le Délégué mette en place un projet artistique assurant un conventionnement du théâtre avec l'Etat, une rencontre avec les publics et une identification du théâtre de Cognac.

A - Le projet artistique

Le projet artistique devra comprendre les volets suivants :

• La programmation de la saison :

La Commune souhaite une programmation pluridisciplinaire, diversifiée, de qualité, favorisant l'expression de toutes les formes artistiques.

Le caractère pluridisciplinaire de la programmation n'empêche pas une orientation dans une discipline particulière.

La Commune attend un nombre minimum de 30 spectacles par an.

Une part importante de cette programmation devra être orientée vers le jeune public et notamment les établissements scolaires.

• L'organisation d'un festival des arts de la rue :

Le Délégué assure l'organisation sur la Ville d'un événement lié aux Arts de la Rue début septembre sur deux jours minimum. Le délégué devra veiller à ce que ce festival ait une envergure nationale, fasse une part non négligeable à la création en lien avec le CNAR et à l'accueil des professionnels.

• L'organisation d'un temps fort autour de la danse :

Le Délégué assure l'organisation d'un temps fort d'au moins une semaine autour de la danse contemporaine. Ce temps fort devra être complété au cours de l'année par des résidences d'artistes et des actions culturelles chorégraphiques.

B. La mise en place d'actions culturelles

La Commune souhaite que les actions culturelles proposées participent à la mission de service public, concourent à la démocratisation culturelle et à la diversification des publics du théâtre.

Il est attendu que le Délégué mette en place :

- Des actions de médiation culturelle diversifiées envers le jeune public et le tout public
- Des partenariats avec les associations, les structures socio-culturelles, les services municipaux ...

C. L'accompagnement de la création

La Commune souhaite que le Délégué accompagne la création en instaurant des résidences d'artistes et en proposant des créations dans sa programmation.

2. La gestion des spectacles et de la fréquentation

La Commune attend que tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer une bonne fréquentation du théâtre, avec un taux de remplissage significatif (éléments en annexe 4). Le délégué assure :

- La promotion des spectacles et de la programmation ;
- La commercialisation des spectacles ainsi que la gestion des réservations ;
- L'encaissement des recettes issues des spectacles ;

Les attentes en ce qui concerne les tarifs sont mentionnés à l'article 16.

3. La relation avec la commune

- L'ouverture du Théâtre et la mise à disposition des moyens d'exploitation pour des utilisations par d'autres services publics et associations, lorsque la demande sera formulée par la Commune ;

4. La bonne gestion du bâtiment et des matériels

- L'entretien des équipements du Théâtre, ainsi que le renouvellement des matériels et équipements ;
- Le gardiennage et la surveillance du Théâtre.

Le Délégué est responsable de l'exploitation du Théâtre. Il l'exploite donc sous sa seule responsabilité, à ses frais, risques et périls dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 3 : Partenariat

Le Théâtre, de par sa vocation d'équipement structurant, doit contribuer au développement culturel, social et économique local.

A ce titre, et dans la mesure de ses possibilités, le Délégué aura le souci de développer des relations privilégiées avec le tissu économique, social et culturel local.

Article 4 : Durée

La convention de délégation est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle prend effet le 1^{er} septembre 2012 et prendra fin le 31 août 2017.

Titre II : Moyens mis à la disposition du Délégataire

Article 5 : Généralités

A compter du jour de la prise d'effet de la convention de délégation de service public, la Commune met à disposition du Délégataire l'ensemble des terrains, ouvrages, matériels et appareils constituant le Théâtre tel qu'il existe.

Le Délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'état des immeubles, équipements et matériels mis à sa disposition pour se soustraire à la bonne exécution du service délégué.

Article 6 : Biens immobiliers mis à disposition

La nature des biens immobiliers, constituant le Théâtre mis à disposition dans le cadre de cette délégation, se présente comme suit.

Le Théâtre constitue un ensemble immobilier d'un seul tenant, de deux étages et un sous-sol. Il comprend :

- une salle de spectacle, avec balcon, d'une capacité de 734 places,
- une seconde salle de spectacle d'une capacité de 184 places,
- une salle de régie,
- des locaux administratifs,
- un hall d'entrée,
- un local à guichet,
- un bar.

Un descriptif de l'ensemble des immeubles visés ci-dessus figure en annexe 1.

Un inventaire contradictoire complémentaire sera établi, lors de la prise de possession des lieux, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat, de manière à déterminer le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique. L'inventaire permettra également d'indiquer ceux des immeubles qui nécessitent un complément d'équipement ou un renouvellement en cours de contrat.

Article 7 : Biens mobiliers mis à disposition

La nature des biens mobiliers mis à disposition dans le cadre de cette délégation se compose notamment d'une régie informatisée et de mobiliers de bureau. Un inventaire de ces biens mobiliers est joint en annexe du présent cahier des charges (annexe 2).

Titre III : Condition d'exécution et d'exploitation du service

Article 8 : Obligations du Délégué

Le Délégué seul a la faculté de faire usage des installations décrites dans le présent cahier des charges.

Il assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements conformément aux dispositions du présent cahier des charges. Il prend en charge tous les coûts de l'exploitation.

Le Théâtre est un ERP, Etablissement Recevant du Public. Il est donc assujéti aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation articles R123-1 à 123-55. Ces éléments réglementaires décrivent et imposent les obligations en matière d'ERP, qui devront être respectées par le Délégué.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel et de l'usage de l'installation.

Le Délégué doit avoir sur les lieux de l'installation un représentant responsable, pouvant répondre pour lui, auquel peuvent être notifiés tous ordres de service de la Commune.

Tout en disposant de la nécessaire autonomie, liée à son statut de Délégué, ce dernier a l'obligation de respecter l'image de la Commune et les objectifs de sa politique culturelle. Il devra respecter le cahier des charges décrit à l'article 2.

Il doit assurer la promotion des spectacles et tous les supports publicitaires porteront le logo de la Commune de Cognac.

Article 9 : Comité culturel

Un comité culturel rendra un avis sur le respect des axes définis par la DSP dans le projet artistique.

Ce comité est composé à minima du Maire, de l'Adjoint en charge de la culture, d'un élu référent, et d'une personnalité cognaçaise choisie par le Maire.

La période de programmation s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Chaque année le Délégué présentera à ce comité culturel son projet artistique pour la période de programmation suivante et ce avant le 30 mai précédant le début de cette période. Cette présentation sera accompagnée d'un rapport détaillant les résultats de la période en cours et notamment les statistiques de fréquentation.

Le comité culturel rendra un avis eu égard au respect du cahier des charges et aux

objectifs de la politique culturelle de la Commune. En cas de remarque du comité culturel, le Délégué devra en prendre acte dans la définition et la mise en œuvre de son projet.

Les comptes-rendus des échanges entre le délégué et le comité culturel seront transmis à la Commission Consultative des Services Publics qui assure un suivi de la bonne exécution de la DSP.

Article 10 : Conditions particulières d'exploitation et sujétions de service public

1. Le Délégué devra obligatoirement accepter d'ouvrir gracieusement le Théâtre et de mettre ses moyens d'exploitation à disposition de la Mairie de Cognac dans la limite de 12 jours par an en fonction des disponibilités et sans que la mise à disposition puisse nuire à la programmation.
2. Le Délégué devra programmer des séances spécifiques au profit des publics scolaires et organiser la tenue de ces spectacles dans des plages horaires compatibles avec la nature de cette programmation. Le nombre minimum de ces représentations spécifiques est fixé à 30 par an.
3. Le Délégué devra également rendre les installations du Théâtre disponibles pour la tenue d'au moins une manifestation musicale programmée par la Société des Concerts. Les conditions de cette mise à disposition seront définies chaque année entre le Délégué et la Société des Concerts qui en tiendront informé la Commune.
4. Le Délégué s'engage à préparer le projet artistique de la saison 2017-2018 ainsi que l'organisation d'un festival des arts de la rue même si la DSP prend fin le 31 août 2017.

Article 11 : Contrôle de la Commune

La Commune doit nécessairement être consultée avant toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la gestion du Théâtre, de manière à vérifier, en particulier, la conformité de la dite décision avec les objectifs fixés par la Municipalité.

La Commune pourra par ailleurs donner son avis à l'exploitant du Théâtre sur les conditions de l'exploitation de celui-ci, les améliorations qui pourraient y être apportées, et, de manière générale, sur tout sujet se rapportant au dit équipement.

La Commune reçoit le bilan de la période de programmation dans les mêmes délais que l'instance de suivi.

Article 12 : Autorisations administratives

Le Délégué fera son affaire des autorisations administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exploitation du Théâtre, notamment toutes les licences d'exploitation nécessaires pour bénéficier de la qualité d'entrepreneur de spectacles.

Article 13 : Propriété du nom

Le Délégué a l'usage de la dénomination "Théâtre de Cognac" ainsi que des symboles et logos qui y sont rattachés.

Toutefois, il ne saurait en aucun cas devenir propriétaire de cette dénomination, ni même la modifier.

En revanche, dans l'hypothèse où, du fait de la Commune, la dénomination du Théâtre viendrait à changer, le Délégué sera tenu d'adopter la nouvelle appellation.

Enfin, en qualité de gestionnaire du Théâtre, il a la possibilité de créer son propre logo. Cependant, avant d'en faire usage, il devra obtenir un avis exprès conforme de la Commune.

Article 14 : Conditions générales d'utilisation des installations

Le Délégué devra respecter les conditions fixées ci-après au titre de son exploitation.

Conditions d'ouverture

Le Délégué fixe librement les horaires et les périodes d'ouverture du Théâtre et de ses annexes.

Tenue de spectacles

L'obligation est une ouverture à tout public sur l'année, avec un minimum de 30 spectacles différents par an, hors sujétions de service public.

Accueil et réception des usagers

Les usagers devront pouvoir prendre connaissance de la programmation tout au long de l'année.

Celle-ci s'appuiera notamment sur un service d'accueil téléphonique ainsi qu'un site internet afin de permettre le traitement, dans des délais raisonnables, des demandes exprimées par les usagers.

Billetterie d'accès au Théâtre

Le Délégué a l'obligation de délivrer aux usagers un billet conforme à la réglementation en vigueur.

La Commune pourra accéder à tout moment aux informations ayant trait à la facturation et à la fréquentation du Théâtre et mettre en œuvre toutes les modalités de contrôle ayant trait à la production de tout document de réception.

Titre IV : Conditions financières

Article 15 : Principe de la rémunération du Délégué

Le Délégué tire sa rémunération substantiellement des recettes perçues auprès des usagers en contrepartie des spectacles proposés ainsi que des éventuelles autres recettes propres (recettes bar, partenariats privés, produits dérivés...).

La Commune participera aux résultats de l'exploitation dans les conditions définies ci-après.

Article 16 : Formation des tarifs

La Commune de Cognac souhaite une politique tarifaire accessible et attractive qui permette l'accès du théâtre au plus grand nombre.

La Commune souhaite qu'un tarif préférentiel soit accordé :

- Aux personnes en situation économique fragile (percevant RSA, ASS, chômage, AAH, pension d'invalidité, allocation vieillesse...)
- Aux jeunes de -25 ans.
- Aux comités d'entreprise
- Aux établissements scolaires
- Le cas échéant aux adhérents de la structure et adhérents de structures partenaires

Toute modification des tarifs doit faire l'objet d'une validation par le Maire et un passage en Conseil municipal. A titre indicatif, les tarifs de la saison 2011-2012 sont précisés en annexe 3.

Les candidats devront proposer une grille tarifaire tenant compte des souhaits de la Commune exprimés ci-dessus.

Article 17 : Participation de la Commune

Compte tenu de la spécificité des missions confiées au Délégué et du rôle majeur du Théâtre s'agissant de la mise en œuvre de la politique culturelle municipale, la Commune s'engage à participer au fonctionnement dudit équipement par le versement d'un complément des recettes de billetterie, qui sera calculé dans les conditions suivantes.

Chaque année, le Délégué présentera un budget prévisionnel pour la période de programmation à venir. Ce budget devra être transmis à la Commune avant le 30 mai précédant la période de programmation. Ce budget sera accompagné d'une proposition de tarifs et permettra de justifier le calcul de la participation de la Commune.

La participation de la Commune couvre les sujétions de service public et la

participation au fonctionnement pour l'exercice à venir.

Cette participation ne donnera pas lieu à régularisation à l'issue de la saison de programmation écoulée, le délégataire faisant son affaire des aléas de l'exploitation et de leur incidence économique.

La participation de la Commune sera réglée au délégataire sur présentation de factures établies selon la réglementation en vigueur au début de chaque trimestre.

Article 18 : Tarification des mises à disposition du théâtre

La tarification de la location du théâtre sera laissée à la responsabilité du délégataire qui devra néanmoins veiller à une tarification préférentielle pour les associations locales.

Les tarifs appliqués devront être transmis à la Ville et validés par le Conseil Municipal.

Article 19 : Redevance annuelle d'occupation

Le Délégataire sera tenu de verser à la Commune, en contrepartie de l'occupation du Théâtre, une redevance destinée à couvrir l'amortissement de la valeur résiduelle de l'équipement.

Cette redevance sera fixée par la Commune et sera indexée chaque année sur l'indice d'évolution des loyers INSEE (référence : indice publié au 31 août).

Cette redevance ne pourra pas être inférieure à 25 000 euros.

Article 20 : Transfert de la TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Commune transfère à son Délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Commune, nécessaires à l'exploitation du service et compris dans la délégation.

La Commune, en sa qualité de propriétaire des installations, délivrera au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition de ces biens ou de la fraction de ces biens et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Commune informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72-102 du 4 février 1972, lorsque l'imputation préalable de la TVA, déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, le Délégataire en demandera le remboursement.

Le Délégataire s'engage à faire connaître à la Commune, à chaque imputation et avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité délégante.

Les sommes transférées seront reversées par le Délégataire dans un délai maximum de six mois suivant la date de transmission de l'attestation de la Commune au Délégataire et faisant apparaître un crédit de TVA. Par dérogation à cette disposition, le Délégataire reversera le crédit initial de TVA, issu de la réalisation de l'investissement

initial, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi par la Commune de l'attestation détaillant le montant de TVA concerné.

Les sommes ainsi imputées par le Délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Commune.

Dans le cas où le montant de la T.V.A. ainsi récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Commune au Délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si en fin de contrat, le Délégataire était amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, la Commune rembourserait au Délégataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Article 21 : Cautionnement

Dans un délai d'un mois après la prise d'effet du contrat, le Délégataire déposera dans la caisse du Trésorier, agent comptable de la Commune, une somme en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat, ou en Bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements.

La somme ainsi versée ne pourra être inférieure à 8.000 Euros.

Le cautionnement peut être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme versée forme le cautionnement.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Commune par le Délégataire en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégataire devra en compléter le montant dans un délai de 15 jours.

La non-restitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Commune à une résiliation sans indemnité.

postérieurement à la date de prise en charge de l'installation, seront assumées financièrement par la Commune.

Titre V : Régime des biens

Article 22 : Entretien, réparation et renouvellement

Petit entretien - Réparations courantes

Le Délégué prendra à sa charge le ménage, l'entretien, la maintenance et les réparations courantes de l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à sa disposition ainsi que des biens propres nécessaires à l'exploitation.

D'une manière générale, le Délégué devra assurer toutes les prestations nécessaires pour offrir des conditions de confort satisfaisantes aux spectateurs et aux artistes.

La Commune pourra procéder à tout contrôle de l'état d'entretien des biens et sanctionner toute défaillance.

En cas d'insuffisance en matière d'entretien et de réparation, la Commune pourra mettre en demeure le Délégué de remplir ses obligations et, à défaut, de procéder ou faire procéder, aux frais du Délégué, à l'entretien ou la remise en état des biens mis à sa disposition.

Tous les contrats de maintenance réglementaires sont à la charge du Délégué.

Grosses réparations - Travaux nouveaux

La Commune prendra en charge les travaux de grosses réparations tels que définis par l'article 606 du Code civil.

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le Délégué sera associé à tout projet concernant des travaux de grosses réparations ou de modification de l'équipement.

Renouvellement à la charge du Délégué

Le Délégué assumera la responsabilité de l'entretien courant du bâtiment et de ses dépendances. Les opérations d'entretien ont pour objectif de maintenir le patrimoine en état de fonctionnement et en conformité avec les besoins de l'exploitation.

L'offre des candidats détaillera les engagements prévus, notamment en matière de maintenance du bâtiment ainsi que de renouvellement des équipements audio-visuels et informatiques.

Travaux de modernisation et de mise en conformité

Les dépenses qui pourraient être entraînées du fait de travaux de mise en conformité des équipements avec les règlements techniques et administratifs, publiés

Titre VI : Régime du personnel

Article 23 : Personnel

Le Délégué devra faire fonctionner le Théâtre avec un personnel approprié aux besoins et contraintes du service.

Le personnel affecté au Théâtre devra avoir les capacités et les compétences techniques requises pour assumer les fonctions qui lui seront dévolues.

Le Délégué sera seul responsable à l'égard des tiers et de la Commune des actes de son personnel.

Les candidats intégreront dans leur offres les conséquences de l'application de l'article L.122-12 du code du travail. Le Théâtre étant actuellement exploité par une Association, le Délégué fera son affaire des conditions de reprise éventuelle du personnel actuellement employé. Une liste des personnels susceptibles de faire l'objet de ces dispositions est jointe en annexe du présent cahier des charges (annexe 5).

Article 24: Statut du personnel

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de la délégation, le Délégué communiquera à la Commune la liste du personnel affecté à l'exploitation du Théâtre, la convention collective applicable à ce personnel ainsi que l'ensemble des accords collectifs le régissant. Il transmettra également l'organigramme du personnel ainsi que les missions dont ils ont la charge (fiches de poste).

Le personnel sera rémunéré par le Délégué.

Le personnel ayant pour fonction d'encadrer les groupes d'enfants lors de leur présence dans le Théâtre devra avoir les diplômes et qualifications requis pour exercer une telle fonction.

Titre VII : Obligations générales

Article 25 : Responsabilité - Assurances

Le Délégué fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait des ouvrages mis à sa disposition ou dont l'entretien ou le renouvellement lui incombe, ainsi que ceux pouvant survenir du fait ou à l'occasion de son exploitation de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à ce titre.

En cas de mise en évidence de problèmes dont la solution relève de la Commune (grosses réparations s'avérant nécessaires ...), d'événements susceptibles de mettre en danger la pérennité des ouvrages, le Délégué est tenu d'en avertir sans délai la Commune, faute de quoi tout sinistre sera considéré comme une faute grave de sa part.

A l'inverse, lorsque la Commune, dûment avertie par ses services ou par le Délégué, n'exécute pas les travaux qui lui incombent dans un délai raisonnable, tout sinistre serait considéré comme résultant d'une négligence grave de sa part et entraînerait de ce fait l'engagement de sa responsabilité.

Le Délégué s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour un montant suffisant au titre des risques inhérents à sa qualité d'exploitant du Théâtre.

Il souscritra une assurance couvrant les dommages causés aux biens immobiliers (notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, vol, risques naturels) à concurrence de leur valeur à neuf, ainsi que les dommages causés aux biens mobiliers affectés au service.

Il lui appartiendra également de souscrire une assurance couvrant les risques causés par les biens eux-mêmes ainsi que ceux liés à l'exploitation, notamment ceux relatifs aux recours des usagers.

Il paiera régulièrement les primes de ces assurances et en justifiera auprès de la Commune à première demande.

D'autre part, toutes les polices d'assurances souscrites par le Délégué devront comporter une clause en vertu de laquelle :

- les compagnies d'assurances déclareront avoir eu communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence,
- celles-ci renonceront à tout recours contre la Commune, le cas de malveillance excepté,
- les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que trente jours après la notification à la Commune de ce défaut de paiement.

La Commune a la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Délégué devra procéder à une réactualisation des garanties.

Article 26 : Continuité du service

A l'exception de l'interruption annuelle de l'exploitation, le Délégué devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, sauf cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état des biens affectés au service.

Les travaux de remise en état ou de reconstruction devront être engagés immédiatement après le sinistre.

En cas de destruction ou de dégâts particulièrement importants, la Commune pourra décider d'une suspension de la convention de délégation de service public.

Dans cette hypothèse, elle versera à titre d'indemnité définitive au Délégué l'équivalent du chiffre d'affaires du Théâtre qui aurait pu être généré au cours de la période de fermeture, calculé sur la base :

- Soit du compte d'exploitation prévisionnel présenté par le Délégué dans le cadre de son offre, si cette fermeture intervient au cours de la première année d'exploitation,
- Soit du chiffre d'affaires généré au cours de la période correspondant à la période de fermeture au cours de l'exercice précédent, si la fermeture intervient à partir de la deuxième année d'exploitation.

En cas de défaillance du Délégué dans l'exécution du service public qui lui est confié, ce dernier devra supporter toutes les conséquences financières résultant de l'intervention de la Commune afin de préserver la continuité dudit service.

Si des impératifs d'exploitation, dûment justifiés, exigent des interventions pouvant conduire, le cas échéant, à des interruptions, les dates de celles-ci seraient déterminées d'un commun accord, entre le Délégué et la Commune.

Ces interventions devront être programmées pendant les périodes creuses d'accueil du public.

Dans les cas exigeant une fermeture immédiate, le Délégué sera autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en informer simultanément la Commune.

Enfin, la Commune se réserve la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les six derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour l'exploitant.

Article 27 : Interdiction de cession, sous-location et sous-traitance

Toute cession partielle ou totale de la convention de délégation, ou toute convention de substitution entraînant changement de Délégué est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

Il en est de même de toute sous-location totale des installations mises à la disposition du Délégué.

Tout recours à la sous-location partielle et à la sous-traitance partielle devra faire l'objet d'un accord exprès préalable de la Commune, ou devra avoir été précisé dans le dossier de candidature.

La Commune ne pourra toutefois s'y opposer que pour un motif légitime.

Article 28 : Police - Règlement intérieur

Le Délégué assure la police-générale du Théâtre.

Il fait respecter le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

A ce titre, il devra justifier de l'assermentation d'un ou plusieurs salariés affectés à l'exploitation du Théâtre.

Le Délégué sera responsable de son application qu'il s'engage à faire respecter par son personnel et par les usagers.

Un règlement intérieur sera établi et précisera notamment :

- les conditions d'utilisation et de mise à disposition des installations et aménagements divers,
- les mesures d'hygiène,
- les mesures de sécurité,
- les mesures de police, d'ordre et de tranquillité.

Ce règlement sera transmis à la Commune.

Les extraits pertinents du règlement devront être affichés aux points les plus fréquentés du Théâtre.

Le règlement devra également identifier les espaces à caractère public des espaces à caractère privé.

Article 29 : Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics seront à la charge du Délégué.

Titre VIII : Fin de la délégation

Article 30 : Faits générateurs

La Délégation prendra fin :

- par expiration de la durée convenue,
- à titre de sanction en cas de déchéance du Délégué dans les cas prévus aux présentes,
- par décision unilatérale de la Commune pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée, et quel qu'en soit le motif, la Commune versera au Délégué une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par ce dernier.

Les biens devront être remis à la Commune en état normal d'entretien.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du contrat au nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Commune sera subrogée aux droits et obligations du Délégué.

Cependant, en cas de reprise de l'exploitation du service par un nouvel exploitant, ces droits et obligations seront transférés au nouvel exploitant.

Article 31 : Reprise des biens mobiliers du Délégué

La Commune pourra reprendre, contre indemnités, et sans que le Délégué puisse s'y opposer, les biens appartenant au Délégué, utiles à l'exploitation et ne faisant pas partie intégrante de la délégation (annexe 2).

Elle aura notamment la faculté de racheter le mobilier, le matériel et les équipements spécifiques correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Commune.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Article 32 : Personnel du Délégué

En cas de résiliation ou à l'expiration normale de la délégation, la Commune et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels

concernés.

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat de délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué communiquera à la Commune une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant désigné par elle.

Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Délégué informera la Commune, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

Titre IX : Contrôle par la Commune

Article 33 : Principe

La Commune conservera le contrôle du service délégué.

Pour en permettre l'exercice, le Délégué s'engagera à lui communiquer, ou à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, les documents et renseignements nécessaires afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat de délégation.

Il s'obligera à accepter toute vérification par la Commune des documents communiqués.

A cet effet, les personnes accréditées par la Commune pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres, nécessaires.

Le Délégué s'obligera également à répondre à toute demande de précision émanant de la Commune et, de manière générale, à lui prêter son concours pour faciliter sa mission de contrôle.

C'est ainsi que les agents de la Commune ou toute personne accréditée par elle pourront se faire notamment présenter les pièces comptables permettant de contrôler les entrées ; ou bien les constatations de travaux en quantité et en valeur afin de permettre d'apprécier les travaux éventuellement effectués par le Délégué.

Le Délégué remboursera annuellement à la Commune les frais de contrôle engagés par elle en application du présent article.

Article 34 : Comptes rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et conditions financières et techniques du contrat, le délégué produira chaque année, avant le 31 décembre, le rapport mentionné à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales et précisé par l'article R 1411-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

« Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégué à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

1. - Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour

l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

ii. - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

iii. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Article 35 : Visite

La Commune aura le droit d'exercer un contrôle sur les lieux d'exploitation.

Leur accès en sera facilité à tout moment par le Délégué.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment, et éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

La Commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus techniques et financiers.

A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du

Titre X : Sanctions

Article 36 : Pénalités

Sauf cas de force majeure, et faute pour le Délégué de remplir ses obligations, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Commune par son représentant.

Elles seront calculées comme suit :

- 1 Défaut de production du projet de programmation avant le 30 mai : pénalité de 100 euros, par jour de retard.
- 2 Défaut de production des comptes du Délégué, de la justification de ses polices d'assurances ou de toutes autres pièces et justificatifs dont la communication est imposée au Délégué par le contrat de délégation : pénalité de 2 % du montant des recettes perçues au cours de l'année précédente, cette pénalité devenant exigible après mise en demeure par la Commune restée infructueuse pendant trente jours ;
- 3 Non-respect par le Délégué des obligations lui incombant en vertu des présentes, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : pénalité de 100 euros, par jour jusqu'au bon accomplissement de ces mêmes obligations.

Article 37 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment en cas d'interruption totale ou partielle du service, de carence grave du Délégué, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué, y compris la fermeture temporaire du service ou sa mise en régie provisoire.

Article 38 : Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale et prolongée du service ou de non-respect de ses obligations, notamment en matière d'entretien et de renouvellement, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les conséquences de la déchéance seront supportées par le Délégué.

b) Fiche technique de la grande salle

Capacité de la salle : 728 places

- Parterre : 477 places (434 fauteuils, 43 strapontins) + 3 emplacements fauteuils handicapés.
- Balcon : 248 places (237 fauteuils, 11 strapontins)

PLATEAU

- A l'italienne : pente de 4.5 %

Dimensions :

- Ouverture au cadre : 7.93 M
- Hauteur au cadre : 4.75 M
- Hauteur sous gri : 10.50 M
- Hauteur sous perche : 9.80M
- Profondeur : 10.55 M entre le nez de scène et le rideau de fond.
11.45 M entre le nez de scène et le mur du lointain.
- Largeur de mur à mur derrière le cadre de scène : 15.70 M.

Contraintes :

- Rideau de fer : situé derrière le cadre de scène à 4.40 M du nez de scène et 6.80 M du mur du lointain.
- Gaine de chauffage : le long du mur du lointain à 4.35 M de haut. Largeur de la gaine : 82 cm.
- Passerelle technique : située à 1 M derrière le rideau de fer, elle traverse le plateau de cours à jardin, à 6.37 M de haut, équipée d'une perche manuelle contrebalancée à 5.75 M de haut maxi.

Equipement :

- 1 rideau velours noir d'avant-scène sur patience électrique à 2.20 M du nez de scène.
- 1 rideau velours noir fond de scène sur patence manuelle.
- 4 jeux de pendrillons de 6 x 2 M
- 1 jeu de pendrillons de 6.50 x 2 M
- 1 frise de 13 x 2 M
- 5 frises de 13 x 1.5 M
- 1 frise de 11 x 1.50 M
- 1 frise de 13 x 0.75 M
- 1 tapis de danse (1 face noire, 1 face blanche)

Cintre et accroches :

- Devant le cadre :
 - 1 perche motorisée Charge maxi : 500 kg, hauteur maxi : 5.65M. Commande à jardin
- Derrière le cadre :
 - 17 perches manuelles et contrebalancées. Charge maxi : 100 Kg. Commandes réparties en passerelles de charge à cours ou à jardin.
 - 7 perches aluminium à commandes manuelles non contrebalancées (réservées à la rideauterie). Charge maxi : 30Kg
 - 2 perches latérales cours et jardin sur treuils manuels au lointain. Charge maxi : 125 kg
- Salle :
 - Une passerelle

Equipement électrique plateau :

- Salle : 16 circuits de 3 KW, 4 circuits de 5 KW en passerelle de face.
- Devant le cadre : 10 circuits de 3 KW. sur perche motorisée.
- Derrière le cadre : 48 circuits répartis dont 40 de 3 KW et 8 de 5 KW

Equipement de travail en hauteur :

- Une nacelle genie AWP 30S
- 1 échelle 3 plans
- 2 escabeaux
- 2 harnais de sécurité complets

Régie :

- Ouverte ou fermée selon, situé en fond de salle sous le balcon. Les consoles sont placées au devant du mur de séparation régie/salle.

Quelques distances :

- Scène/balcon : 11.20 M
- Scène/passerelle : 11.90 M
- Scène/régie : 18 M

SOURCES & LECTEURS :

- 2 Lecteur CD NUMARK MP 102 avec AutoCue
- 1 Lecteur enregistreur Mini-disc SONY MDS-JE530 + télécommande
- 1 Lecteur enregistreur Mini-disc SONY MDS-JE780 + télécommande
- 1 Lecteur CD Technics avec autopause + télécommande
- 1 Graveur CD-R Philips CDR771
- 1 Double platine cassette stéréo YAMAHA KX W 392
- 1 Lecteur enregistreur DAT SONY DTC A9

MICROPHONES :

- 5 Micros dynamiques SM 58 SHURE
- 5 Micros dynamiques SM 57 SHURE
- 3 Micros miniatures BETA 98 D/S SHURE
- 1 Micro statique BETA 87A SHURE
- 2 Micro statique SM 81 SHURE
- 1 Micro BETA 52 SHURE
- 1 MICRO BETA 56 SHURE
- 4 MICROS statiques KSM 137 SHURE
- 2 MICROS Dynamiques N/D 468 ELECTROVOICE
- 4 Micros dynamiques BF 521 SENNHEIZER
- 5 Micros statiques C 535 EB AKG
- 4 DI
- 2 Micros statiques KMI B4 NEUMANN
- 1 Micro HF Shure SLX2 + beta 58A

MULTIPAIRES :

- Fixe en Grande Salle : 6in / 6out à Jardin et 6/6 à Cour
- 1 Multi 8 paires de 12m (boitier de scène)
- 1 Multi 8in / 4out de 30m (éclate)
- 1 Multi 24 paires de 38m + split console retours (boitier de scène)

PIEDS DE MICROS :

- 1 Petit pieds perchette embase ronde
- 4 Petits pieds perchette
- 4 Grands Pieds perchette embase ronde
- 8 Grands Pieds perchette

INTERPHONE

- 1 centrale ALTAIR WBS200
- 2 postes HF
- 4 postes filaires ClearCom reliant la régie, le plateau et la poursuite.

MATERIEL SON

REGIE : Attention la régie son devra se faire obligatoirement de la cabine régie ouverte placée en fond de salle sous le balcon.

DIFFUSION : Système Line Array D&B accroché au droit du proscenium :

1 cluster par côté composé chacun de :

- 2 Q-Sub
- 4 enceintes Q1

Front-fils :

- 2 enceintes Q1D (ouverture horizontale 110°)

AMPLIFICATION :

- 4 amplificateurs/processeurs D&B D12 avec télécommande R1 en régie.
La liaison console > amplis est numérique en AES/EBU

RETOURS :

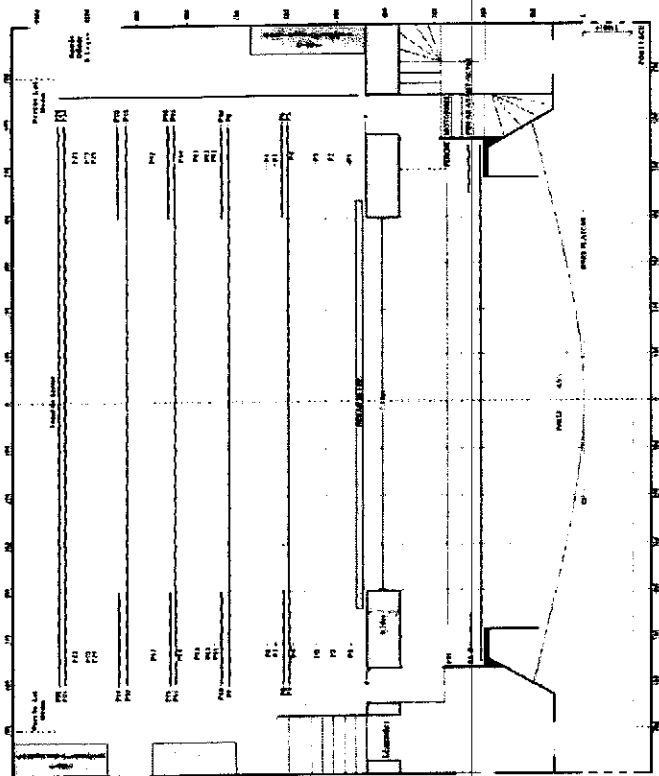
- 2 amplis Electro-Voice P1200
- 4 enceintes Electro-Voice SX300
- 2 Ecoutes de proximité bi amplifiée NSPS Yamaha

EFFETS & TRAITEMENTS :

- 1 Egaliseur 1/3 octave 2X 31 bandes limiteur dbx 2231
- 2 Egaliseur 1/3 octave 2X 31 bandes SAMSON E62
- 1 Multi-effets numérique TC ELECTRONIC M-One XL
- 1 Multi-effets numérique TC ELECTRONIC M-2000
- 1 Multi-effets numérique YAMAHA SPX 990

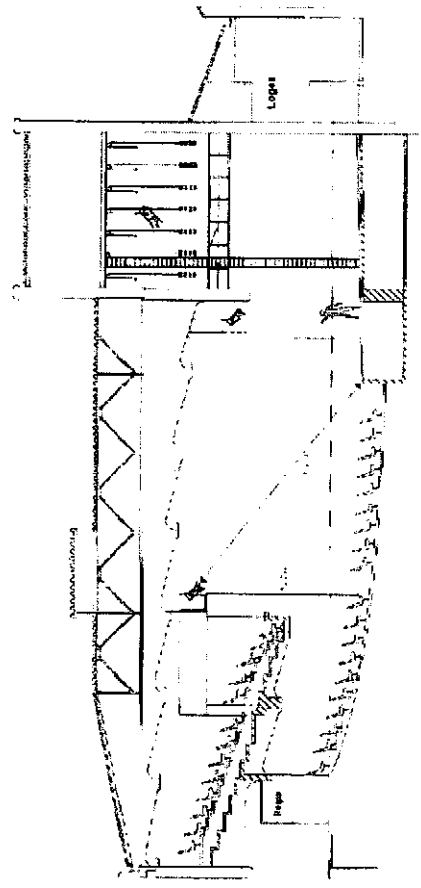
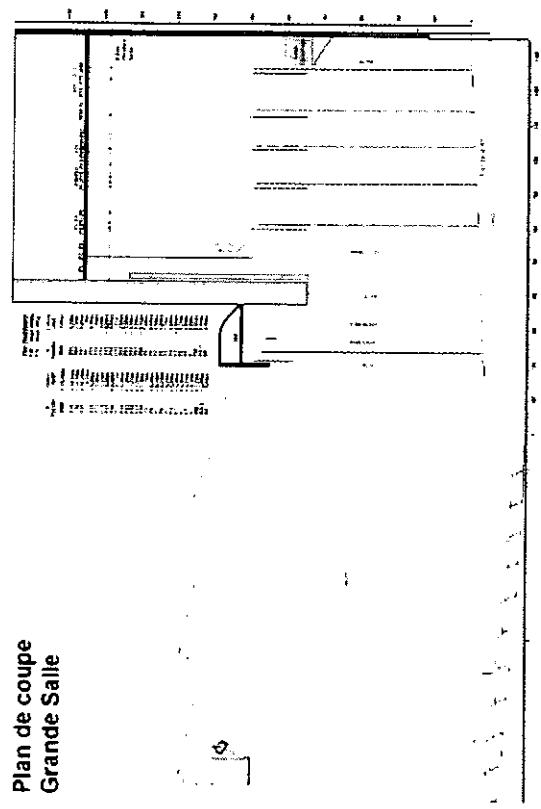
CONSOLES :

- 1 DiGiCo SD-11 :
 - 16 entrées XLR / 8 sorties XLR / Master en AES-EBU
 - Par entrée et sortie : delay, EQ full paramétrique 4 bandes + HPF + LPF, Comp, Gate, clé d'insert positionnable
 - 4 effets internes
 - 12 EQ graphiques 31 bandes
 - Entièrement configurable : traitement de 32 canaux d'entrée et 24 bus de sorties assignables à volonté en Aux, Groupes, VCA ou Matrix
- 1 Yamaha O1V (première version)
- 1 Spirit Folio F1.14/2
- 2 Yamaha MG10/2



1. ALL WORK TO BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE LATEST EDITIONS OF THE BIDDING SPECIFICATIONS AND DRAWINGS.
 2. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR OBTAINING ALL NECESSARY PERMITS AND APPROVALS FROM THE LOCAL AUTHORITIES.
 3. THE CONTRACTOR SHALL MAINTAIN ACCESS TO ALL ADJACENT PROPERTIES AND UTILITIES AT ALL TIMES.
 4. ALL MATERIALS AND WORKMANSHIP SHALL BE SUBJECT TO INSPECTION AND APPROVAL BY THE ARCHITECT.
 5. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR PROTECTING ALL EXISTING UTILITIES AND STRUCTURES.
 6. ALL WASTE MATERIALS SHALL BE PROPERLY DISPOSED OF AT THE CONTRACTOR'S EXPENSE.
 7. THE CONTRACTOR SHALL MAINTAIN A NEAT AND ORDERLY WORK SITE AT ALL TIMES.
 8. ALL WORK SHALL BE COMPLETED WITHIN THE SPECIFIED TIME FRAME.
 9. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR OBTAINING ALL NECESSARY INSURANCE COVERAGE.
 10. ALL COSTS OF MATERIALS AND LABOR SHALL BE THE RESPONSIBILITY OF THE CONTRACTOR.

Plan de coupe
Grande Salle



c) Fiche technique de la petite salle

Capacité de la salle : 184 places

- 181 places assises dont 22 strapontins et 3 emplacements pour fauteuils handicapés

PLATEAU

Descriptif général : Espace scénique intégré (pas de rideau de fer). Il n'y a pas de réel cadre de scène. Pas de dégagements. Le « cadre » se matérialise avec la rideauterie. La scène est à même le sol, le gradinage débute de ce même niveau.
Plateau plancher bois noir mat.

Dimensions :

- Ouverture de mur à mur : 8.78 M
- Ouverture avec rideaux : environ 5.70 M
- Profondeur, du rideau d'avant-scène au lointain : 9 M
- Hauteur sous grill : 6.11 M
- Hauteur sous perche : 5.60 M

Equipement :

- 1 rideau velours noir d'avant-scène sur patience électrique en fixe.
- 1 rideau velours noir fond de scène sur patience manuelle sur porteuse.
- 5 jeux de pendrillons.
- 5 frises.
- 1 tapis de danse (1 face noire, 1 face blanche)

Cintre et accroches : (voir plans)

- Au plateau : Gril fixe en tubulure acier comprenant :
 - 6 perches motorisées 250 KG
 - 2 perches sur treuil manuel de 125 KG
 - 5 séries de 2 perchettes en fixe pour les pendrillons.

➤ Salle :

- Une passerelle située à 5.50 M du rideau de scène, équipée de 16 circuits de 3 KW, 1 coffret comprenant 2 alim 32 A tri, 4 directs 16A mono, 1 DMX, 1 embase XLR pour interphonie.

MATERIEL ECLAIRAGE

PROJEC TEURS :

NOMBRE	TYPE	PUISSANCE	MARQUE	REFERENCE	OUVERTURE
12	PC	650 W	ADB	A 56	10°/ 65°
10	PC	1 KW	ADB	C 101	10°/ 65°
48	PC	1 KW	R. JULIAT	HPC 310	11°/ 60°
6	PC	2 KW	R. JULIAT	329 HPC	16°/ 72°
4	FRESNEL	5KW	ADB	SH 50	12°/ 51°
3	DECOUPES	650 W	ADB	DW 54	30°/ 47°
3	DECOUPES	650 W	ADB	DS 54	18°/ 38°
6	DECOUPES	750 W	ETC	SF/B	25°/ 50°
6	DECOUPES	1 KW	R. JULIAT	614 SX	16°/ 35°
8	DECOUPES	1 KW	ADB	DW 104	15°/ 42°
10	DECOUPES	1 KW	ADB	DVW 105	38°/ 57°
1	DECOUPES	2 KW	ADB	DS 204	13°/ 36°
15	PAR 30	75 OU 100 W			
20	PAR F1	36 W			
20	PAR 56	300 W			
110	PAR 64 LONG	1 KW / 220 V			
4	BT	250 W	SCENILUX		
12	CYCLIDES	1 KW	ADB	ACP 1001	
11	QUARTZ	500 W			
6	RAMPES DICHO	90 W/LAMPE		BT 4	
2	SERIES ACL	250 W			
8	ROBOCOLOR	400 W	MARTIN	PRO 400	
8	CHANGEURS		CHROMA	Q.MK2	

Equipement électrique plateau :

- 8 coffrets de 4 x 3 KW répartis : 3 à cours, 3 à jardins et 2 au lointain.
- 6 circuits de 5 KW en P17/32 mono (3 à cours et 3 à jardin) derrière le rideau d'avant scène
- 7 directs 16 A mono à jardin derrière le rideau
- 3 directs 16 A mono à cours derrière le rideau

Divers :

- 2 boîtiers de scène cours et jardin équipés de 4 modules son (in/out) et 2 lignes HP
- Arrivées DMX au plateau.

Equipement de travail en hauteur :

- Une nacelle génie AWP 305
- 1 échelle 3 plans
- 2 escabeaux
- 2 harnais de sécurité complets

Régie :

- Ouverte ou fermée selon, situé en fond de salle.

Quelques distances :

- Rideau d'avant scène (sol)/passerelle : 8 M
- Scène/régie : 15 M

MATERIEL SON

RACK DE PUISSANCE :

- 8 Blocs Mémopack 15 ADB (6x3KW)
- 2 Blocs Mémopack 15 ADB (3x5KW)

REGIE : Attention la régie son devra se faire obligatoirement de la cabine régie ouverte placée en fond de salle.

DIFFUSION : A la demande mais avec 2 dB Q-10. La salle n'est pas équipée en fixe.

CONSOLES :

- Avab Congo (1024 circuits)
- Avab Pronto (128 circuits)
- Avab Presto (60 Circuits)
- Jand's Event (24 ou 48 Circuits)
- Light Processor (12 Circuits)

RETOURS :

- 2 amplis Electro-Voice P1200
- 4 enceintes Electro-Voice SX300
- 2 Ecoutes de proximité bi amplifiées NSPS Yamaha

EFFETS & TRAITEMENTS :

- 1 Egaliseur 1/3 octave 2X 31 bandes limiteur dbx 2231
- 2 Egaliseur 1/3 octave 2X 31 bandes SAMSON E 62
- 1 Multi-effets numérique TC ELECTRONIC M-One XI
- 1 Multi-effets numérique TC ELECTRONIC M-2000
- 1 Multi-effets numérique YAMAHA SPX 990

PIEDS DE LEVAGE :

- 2 pieds VMB TE 07 (H maxi 5,30m / H mini 1,72m)
- 4 pieds Mobil tech ALT3 (H maxi 4,70m / H mini 1,90m)
- 2 pieds Mobil tech SP1 (H maxi 3m / H mini 1,63m)
- 6 pieds R-Juliat (H maxi 2,30m / H mini 1,30m)
- 1 pieds R-Juliat à crémaillère (H maxi 2,30 / H mini 1,30)

DIVERS :

- 1 Machine à fumer PRO 2000 Martin
- 1 cube RVE 4 x 1.4 KW
- 3 minicube 1 x 3 KW

CONSOLES :

- 1 DIGICO SD-11 :
 - 16 entrées XLR / 8 sorties XLR / Master en AES-EBU
 - Par entrée et sortie : delay, EQ full paramétrique 4 bandes + HPF + LPF, Comp, Gate, de d'insert positionnable
 - 4 effets internes
 - 12 EQ graphiques 31 bandes
 - Entièrement configurable : traitement de 32 canaux d'entrée et 24 bus de sorties assignables à volonté en Aux, Groupes, YCA ou Matrix
- 1 Yamaha O1V (première version)
- 1 Spirit Folio F1 14/2
- 2 Yamaha MG10/2

SOURCES & LECTEURS :

- 2 Lecteur CD NUMARK MP 102 avec AutoCue
- 1 Lecteur enregistreur Mini-disc SONY MDS-JE530 + télécommande
- 1 Lecteur enregistreur Mini-disc SONY MDS-JE780 + télécommande
- 1 Lecteur CD Technics avec autopause + télécommande
- 1 Graveur CD-R Philips CDR771
- 1 Double platine cassette stéréo YAMAHA KX W 392
- 1 Lecteur enregistreur DAT SONY DTC A9

MICROPHONES :

- 5 Micros dynamiques SM 58 SHURE
- 5 Micros dynamiques SM 57 SHURE
- 3 Micros miniatures BETA 98 D/S SHURE
- 1 Micro statique BETA 87A SHURE
- 2 Micro statique SM 81 SHURE
- 1 Micro BETA 52 SHURE
- 1 MICRO BETA 56 SHURE
- 4 MICROS statiques KSM 137 SHURE
- 2 MICROS Dynamiques N/D 468 ELECTROVOICE
- 4 Micros dynamiques BF 521 SENNHEIZER
- 5 Micros statiques C 535 EB AKG
- 4 DI
- 2 Micros statiques KM184 NEUMANN
- 1 Micro HF Shure SLX2 + beta 58A

MULTIPAIRES :

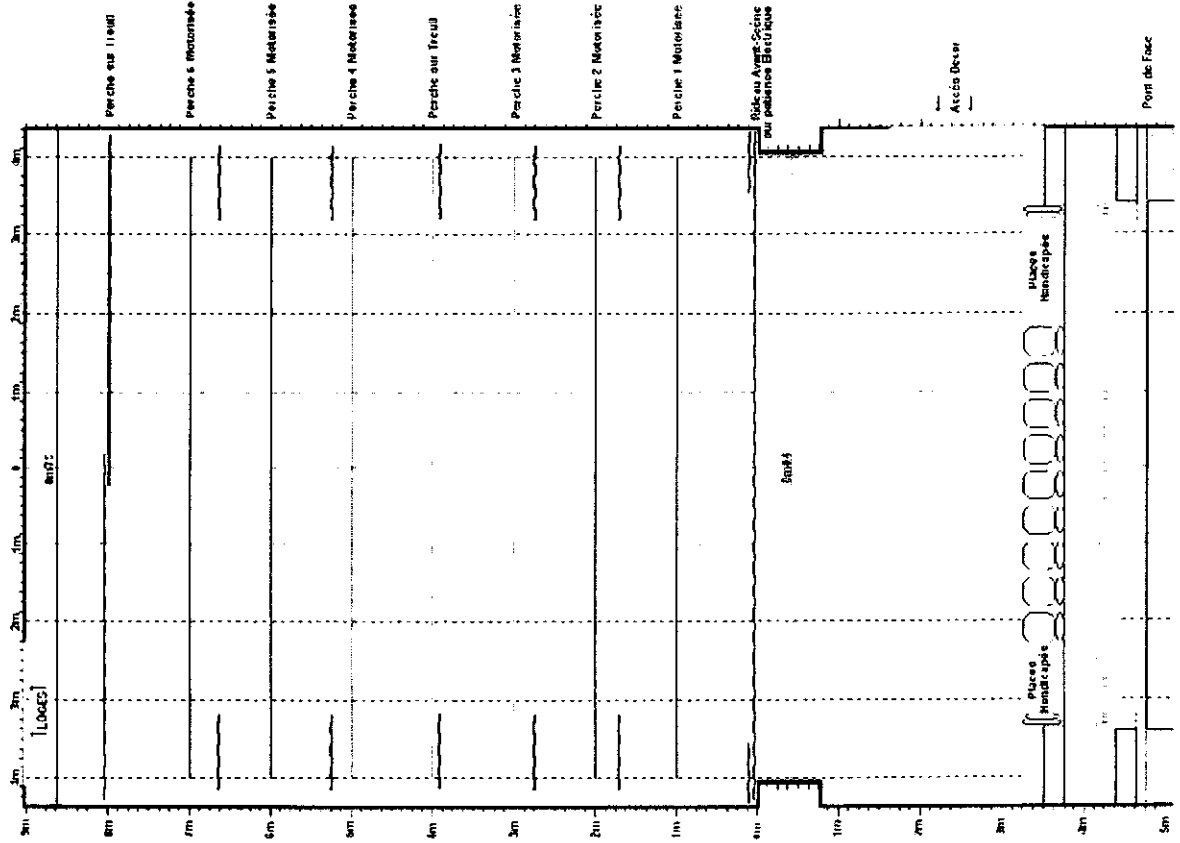
- Five en Petite Salle : 4in / 4out à Jardin, 4/4 à Cour, 12 in au lointain
- 1 Multi 8 paires de 12m (boîtier de scène)
- 1 Multi 8in / 4out de 30m (éclaté)
- 1 Multi 24 paires de 38m + split console retours (boîtier de scène)

PIEDS DE MICROS :

- 1 Petit pieds perchette embase ronde
- 4 Petits pieds perchette
- 4 Grands Pieds perchette embase ronde
- 8 Grands Pieds perchette

INTERPHONIE

- 1 centrale ClearCom
- 4 postes filaires ClearCom reliant la régie, le plateau et la passerelle.

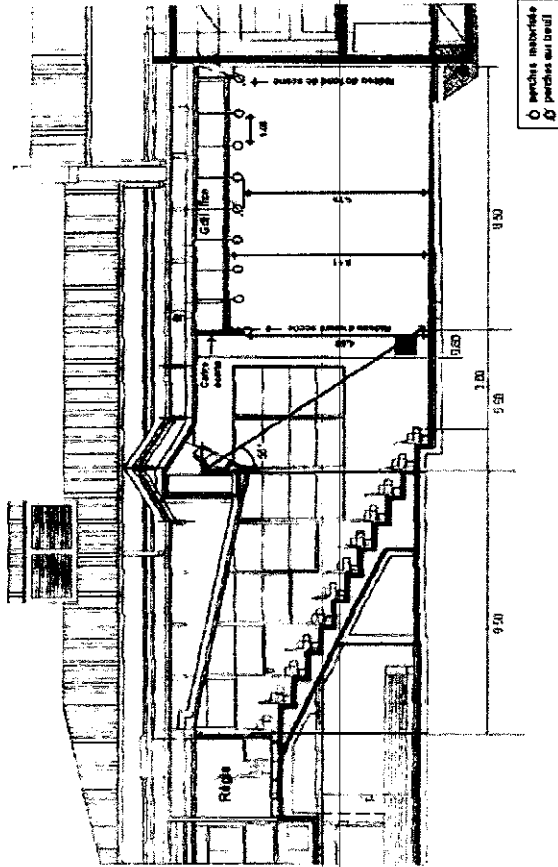


Annexe 2 : Inventaire des biens mobiliers

Il est établi une liste précisant la consistance et l'état du matériel mis à disposition par la Ville au Délégué :

- matériel lumière
- matériel sonorisation
- structure machinerie
- mobilier

Un état détaillé est disponible auprès de la Direction de la culture de la Ville de Cognac.



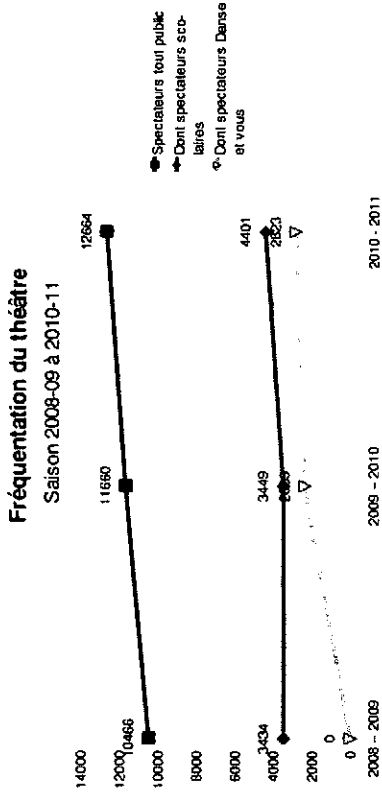
Annexe 3 : Tarification

La tarification indiquée ci dessous est indicative, elle correspond à la tarification appliquée par le délégataire en 2011-2012.

Tarification 2011 - 2012	
Tarif normal	20,00 €
Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi et apprentis)	15,00 €
Tarif préférentiel (CE, acheteurs, acheteurs de structures partenaires)	12,00 €
Tarif coup de pouce (jeunes de - de 15ans, lycéens, allocataires RSA, Allocataires AAH ou du minimum vieillesse)	6,00 €
LES CARTES BLANCHES OU LES ILLIMITES	
1 ^{ère} édition saison - Danse et vous (inscription obligatoire en sus)	200,00 €
10 contreparties	150,00 €
Chèque cadeau vendu à l'unité	5,00 €
LES ABONNEMENTS (avec adhésion obligatoire en sus)	
Abonnement Gaijler ou Découverte (4 spectacles dont 1 pendant Danse et vous)	40,00 €
Abonnement Déguster (6 spectacles et pas dont 1 pendant Danse et vous)	57,00 €
PASS JEUNE	
Jeunes de 18 ans, étudiants (3 spectacles dont 1 pendant Danse et vous)	15,00 €
TARIFS SCOLAIRES	
Maternités	3,00 €
Primaires	4,00 €
Collèges et Lycées	5,00 €
TARIFS DANSE ET VOUS	
Tarif normal (petite salle ou grande salle)	10,00 €
Pas normal une soirée (petite salle - grande salle)	15,00 €
Tarif réduit (petite salle ou grande salle) jeunes de - de 15ans, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, apprentis, CE, adhérents, bénéficiaires de structures partenaires.	7,00 €
Allocataires RSA AAH ou du minimum vieillesse	
Pas réduit une soirée (petite salle - grande salle)	12,00 €
TARIFS SPECTACLES - ILS DANSENT ET ON EN PARLE - OU SPECTACLE MOMENT DE PINA BAUSCH	
Adultes	6,00 €
Enfants	3,00 €

Annexe 4 : Fréquentation

Ci-dessous des éléments indicatifs en termes de fréquentation du théâtre lors de l'exploitation par le Délégataire 2007-2012.



Indicateurs de fréquentation

	2008 - 2009	2009 - 2010	2010 - 2011
Taux moyen de remplissage	47,84 %	54,83 %	59,93 %
Spectateurs tout public	10 466	11 660	12 664
Dont spectateurs scolaires	3 434	3 449	4 401
Dont spectateurs Danse et vous	***	2 339	2 823

Annexe 5 : Liste des personnels

Ci dessous à titre indicatif la liste des personnels employés par le délégué en 2011.

Liste et grille des salaires bruts
au 31 décembre 2010

TYPE CONTRAT	FONCTION	CATEGORIE EMPLOI	CLASSIFICATION CONVENTION COLLECTIVE	SALAIRE BRUT AU 01/10/11
1	Responsable de l'information et des relations avec le public	Cadre	Groupe 4 - Echelon 3	2 151,72 €
2	Régisseur plateau	Agent de maîtrise	Groupe 5 - Echelon 6	1 577,71 €
3	Comptable	Agent de maîtrise	Groupe 7 - Echelon 6	1 655,87 €
3	Technicien lumière	Agent de maîtrise	Groupe 7 - Echelon 5	1 651,63 €
3	Employé à la diffusion et au tar	Employé ouvrier	Groupe 9 - Echelon 1	1 363,36 €
3	Secrétaire de direction	Agent de maîtrise	Groupe 5 - Echelon 6	1 543,62 €
3	Secrétaire Générale	Cadre	Groupe 3 - Echelon 7	2 642,57 €
3	Directeur	Cadre	Groupe 1 - Echelon 8	3 846,35 €
3	Attachée à l'accueil des compagnies et à la billetterie	Agent de maîtrise	Groupe 9 - Echelon 8	1 849,48 €
3	Chargés des relations avec le public	Agent de maîtrise	Groupe 5 - Echelon 6	1 543,62 €
3	Responsable de l'administration	Cadre	Groupe 4 - Echelon 8	3 340,38 €

Agents mis à disposition par la Ville au délégué		Rémunération brute sans heures supplémentaires
fonction publique territoriale – agent fille de Cognac	Technicien (catégorie B)	2 095,39 €
fonction publique territoriale – agent fille de Cognac	Adjoint technique principal de 2e classe (catégorie C)	1 929,74 €

Annexe 6 : Budget

Ci joint à titre indicatif le bilan et le compte de résultats du Délégué pour les exercices 2009 et 2010.

ASSOCIATION L'AVANT-SCENE COGNAC

1 place Robert Schuman
16100 COGNAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2010

BILAN - PASSIF

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

	Us 01/01/2010 au 31/12/2010	Du 01/01/2009 au 31/12/2009
PASSIF		
FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds propres		
Fonds spécialisés sans droit de reprise	33 916,33	25 916,33
Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise		
Réserves indisponibles		
Réserves disponibles ou extrabudgétaires	128 422,94	95 332,16
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	15 801,73	33 090,78
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		
Autres fonds associés		
Fonds associés avec droit de reprise		
Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise		
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme		
Provisions réglementées		
Droits des propriétaires (Commodat)		
TOTAL (I)	170 141,02	154 339,27
Comptes de liaison		
TOTAL (II)		
Provisions pour faillites et charges	17 180,21	11 472,33
Provisions pour risques	17 000,79	11 476,33
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
Fonds dédiés		
Sur subventions de financement	3 250,87	
Sur autres ressources	3 200,07	
TOTAL (IV)		
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières à court terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9 483,10	12 341,00
Dettes d'exploitation		
Prests fournisseurs et comptes rattachés	71 316,33	54 874,37
Dettes fiscales et sociales	49 327,63	39 311,04
Provisions pour impôts		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	15 769,88	11 628,09
Impôts différés		
Produits constatés d'avance	140 388,94	124 031,00
Autres produits constatés d'avance		
TOTAL (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	340 004,54	270 448,23

Documents soumis
au contrôle de
Commissaire aux Comptes

Documents soumis
au contrôle de
Commissaire aux Comptes

BILAN - ACTIF

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

	Bien	Amort & Dépré	Net	01/01/2010 au 31/12/2010
ACTIF				
CHIFFRE D'AFFAIRES				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Autres immobilisations incorporelles	3 340,45		3 340,45	2 769,37
Avances et acomptes				
Immobilisations Corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles	120 781,20	99 652,77	21 128,43	39 264,81
Immobilisations grevées de droits	31 310,04	30 017,34	1 292,70	6 942,55
Immobilisations corporelles en cours				
Autres et accessoires				
Immobilisations Financières				
Participations				
Crédits rattachés à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	9 140,87	45 006,26	(35 865,39)	2 119,89
TOTAL (I)	164 572,56	(74 713,00)	89 859,56	42 115,80
Comptes de liaison				
TOTAL (II)				
CHIFFRE CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières et autres approvisionnements				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créditeurs	2 086,76		2 086,76	3 371,06
Créditeurs rattachés et comptes rattachés	18 363,43		18 363,43	1 222,45
Autres				61 907,73
Valeur mobilière en dépôt placement				
Infrastructures de trésorerie	236 415,12		236 415,12	151 802,70
Disponibilités	2 895,68		2 895,68	11 645,26
Charges constatées d'avance	260 952,29		260 952,29	228 536,38
TOTAL (III)	284 154,26		284 154,26	270 448,23
Charges à répartir sur plusieurs exercices (V)				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion des devis (VI)				
TOTAL (IV)	47 799,44		47 799,44	270 448,23

Documents soumis
au contrôle de
Commissaire aux Comptes

